



MAIRIE
69870- POULE LES ECHARMEAUX
Tél : 04.74.03.64.48
mairie@poulelesecharmeaux.fr

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du VENDREDI 07 JUIN 2024

Date de la convocation : 23 mai 2024

Présents: CHAMPALE Aymeric, LABROSSE Bernadette, DESMONCEAUX Jean-Marc, CROISAT Gaëlle, DABONOT Denis, BALLON Anne-Marie, RONGIARD Christiane, BARBERET Annie, GRAS Isabelle, JANDARD Gilles, PEREZ Sonia, COFFY Loïc, DOMINGUEZ Nicolas.

Absent excusé : BEROUJON Jean-Baptiste (pouvoir donné à A. CHAMPALE)

Secrétaire de Séance : Isabelle GRAS

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 19 avril 2024.

PERSONNEL

1- Prime pouvoir d'achat :

Suite aux annonces gouvernementales faites en juin 2023 et à la mise en place d'une prime pouvoir d'achat dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il fixe les critères d'éligibilité cumulatifs comme suit :

- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Sont exclus du dispositif :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Il fixe également les conditions suivantes :

- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées et l'attribution fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine. "

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution, les montants et les modalités de versement de cette prime dans la limite des plafonds réglementaires.

Conformément à la grille prévue au décret, le montant forfaitaire de la prime est proposé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Les montants présentés dans le tableau correspondent à 50% des montants maximaux prévu par le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 soit un coût global pour la collectivité de 1986.64€.

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

La prime sera versée en un unique versement avant le 30 juin 2024 intervenant sur la paie du mois de juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/05/2024,

Afin de prendre en compte la baisse du pouvoir d'achat généré par l'inflation sur l'année 2022 et 2023 et d'assurer une équité de traitement pour l'ensemble des agents des collectivités, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » dans les conditions prévues par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023, de fixer le montant de la prime selon le barème ci-dessus et d'autoriser le versement de la prime pouvoir d'achat en un unique versement avant le 30 juin 2024 intervenant sur la paie du mois de juin 2024.

URBANISME

2- Droit de préemption :

Déclaration d'Intention d'Aliéner parcelles ZB n°30- 600, route des Igauds.

Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain.

INTERCOMMUNALITE

3- Modification des statuts de la COR :

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2018, la commune a transféré sa compétence informatique à la COR permettant ainsi aux communes membres, en se regroupant, de réaliser des économies d'échelle sur les équipements, services et fournitures informatiques, de fournir aux agents municipaux un accompagnement professionnel non intéressé et de bénéficier d'une expertise en interne.

La compétence était formulée ainsi :

Fourniture, installation et entretien de tous les équipements (matériels et logiciels) utilisés :

- par les personnels municipaux sur leurs lieux de travail, à l'exception des équipements et services informatiques des centres médicaux de santé et des logiciels et équipements spécifiques des services de police municipale (outils de vidéo protection, matériels de PV électroniques...) qui relèvent du strict exercice du pouvoir de police des Maires ;
- par les bibliothèques municipales (y compris celles gérées par des bénévoles ou des associations) ;
- par les écoles primaires, publiques et privées, y compris les réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED pour les écoles publiques) et regroupement d'adaptation (pour les écoles privées) ;
- Par les élus municipaux (hors tablettes et ordinateurs portables).

Création et gestion d'une infrastructure matérielle et logicielle, entre la COR et les communes, comprenant des applications SIG (système d'informations géographiques), des outils de travail collaboratifs et de communication, et la gestion des réseaux câblés.

Lors de sa séance du 09 avril 2024, le conseil communautaire de la Communauté de l'Ouest Rhodanien a approuvé la modification de la compétence informatique définie à l'article 2, 3 – Compétences facultatives-15° En matière d'Informatique, multimédia : acquisition, renouvellement, gestion et maintenance des matériels, progiciels et missions en matière de :

- matériel informatique et réseaux d'agents communaux ;
- progiciels communs ;
- reprographie ;
- tiers de télétransmission ;
- messagerie d'agents ;
- matériel informatique des écoles primaires.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la modification de la compétence informatique définie à l'article 2, 3 des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

FINANCES

4- Demandes de subventions au titre des amendes de police, du partenariat territorial et du fonds de concours de la COR:

SUBVENTION	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COUT GLOBAL DE L'OPERATION HT	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE 50%	RESTE A CHARGE POUR LA COMMUNE
Amendes de police- Département du Rhône	Réfection d'un trottoir situé devant le restaurant "Les Tilleuls" lequel se trouve dégradé suite au passage journalier des clients pour accéder à l'établissement Mise en sens unique la rue du Souvenir, située le long de l'église afin de sécuriser le croisement qu'elle forme avec la rue Centrale et faciliter le stationnement dans cette rue. Traçage devant la caserne des pompiers, place de l'Eglise	5 443.00€	2 700.00 €	2743.00€
Contrat de partenariat avec le Département du Rhône	Réfection du terrain de tennis, vétuste, qu'il est aujourd'hui nécessaire de la réhabiliter à la demande de nombreux pratiquants de tous âges.	27 810.00€	13 900.00 €	13 910.00€
Contrat de partenariat avec le Département du Rhône Diocèse (Attente de validation)	Réfection de l'église SAINT MARTIN dégradée par le salpêtre au niveau du mur intérieur ouest lequel menace également les autres murs ainsi que les œuvres classées. Afin de remédier à cette situation, des travaux de rénovation sont envisagés: traitement du salpêtre, réparation du linteau d'une porte latérale et remplacement des deux portes latérales très endommagées.	29 841.00€	14 900.00 €	14 941.00€

Fonds de concours de la COR	Dans le cadre de la modernisation du camping municipal, il est projeté d'installer une borne de paiement (14 904.00€ HT) et d'aménager la zone d'implantation de l'équipement (maçonnerie et création d'un abri).	20 000.00€	10 000.00 €	10 000.00€
------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	-------------	------------

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des voix la réalisation des travaux détaillés ci-dessus et sollicite les subventions s'y rapportant.

VIE COMMUNALE

5- Plan de lutte contre les déchets abandonnés: examen de la convention CITEO:

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Quant à elle, la Collectivité assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve la passation de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la période du 15 juin 2024 au 31 décembre 2025.

VOIRIE

6- SYDER-transfert de la compétence infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

Monsieur DESMONCEAUX rappelle au conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Monsieur DESMONCEAUX propose au conseil municipal de transférer au SYDER cette dernière compétence et expose aux conseillers l'intérêt pour la commune de ce transfert de compétence.

Il précise que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de cette compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du comité syndical et sera effectif après arrêté préfectoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-31 et suivants, et L.2224-37,

Vu les statuts du SYDER,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 13 voix pour et 1 abstention, décide de transférer au SYDER la compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et charge Monsieur le Maire de solliciter Monsieur le Président du SYDER en vue d'obtenir une délibération concordante du comité syndical.

ECOLE, SPORTS ET LOISIRS

7- Cantine et garderie scolaire: règlements et tarifs année scolaire 2024/2025 :

Mme Gaëlle CROISAT explique au conseil municipal que la commission des affaires scolaires, après examen de l'augmentation du prix du repas facturé par le prestataire « les Clefs du Soleil », propose de fixer le tarif du repas facturé aux familles à 5.10€ et ceci à compter de la rentrée 2024-2025.

Mme Gaëlle CROISAT fait lecture du contenu du règlement intérieur (ci-annexé). La commission des affaires scolaires propose les modifications suivantes :

- REMBOURSEMENT DES ABSENCES :

Un délai de carence de 2 jours sera appliqué en cas d'absence non justifiée sauf sur présentation d'un certificat, d'une convocation ou tout autre document soumis à l'appréciation de l' élu en charge des affaires scolaires.

Aucun délai de carence ne sera appliqué pour les élèves atteints d'une maladie qui occasionne des absences répétées et bénéficiant d'un PAI.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, M. Loïc COFFY et M. Nicolas DOMINGUEZ s'étant retirés des délibérations, approuve le tarif du repas facturé aux familles à 5.10€ dès la rentrée de septembre 2024 et autorise Monsieur le Maire à modifier le règlement de la cantine scolaire.

Madame Gaëlle CROISAT, 3ème Adjointe en charge des affaires scolaires explique au conseil municipal qu'il convient d'approuver le règlement de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025.

La commission des affaires scolaires propose les modifications suivantes :

TARIFS :

Garderie du matin : gratuite

Garderie du soir : 1.00€

CONDITIONS D'ADMISSION et MODALITÉS D'INSCRIPTION :

La fréquentation du service de garderie scolaire implique de remplir un dossier d'inscription. Cette inscription est valable pour l'année scolaire. L'inscription ne pourra cependant pas être effectuée s'il existe des impayés pour une prestation antérieure.

Le dossier d'inscription doit être déposé en mairie préalablement à la rentrée scolaire.

C'est une inscription préalable de principe. Si vous pensez que votre enfant peut être amené à fréquenter occasionnellement la garderie scolaire, vous devez remplir le dossier d'inscription. Dans le cas où ce dernier n'utiliserait pas la garderie scolaire, aucune facturation ne vous sera adressée.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, M. Loïc COFFY et M. Nicolas DOMINGUEZ s'étant retirés des délibérations, approuve la modification du règlement de la garderie périscolaire comme énoncée ci-dessus.

DEVELOPPEMENT DURABLE

8- Restitution des avis et validation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit une concertation du public, selon les modalités librement déterminées par la commune, sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR), ainsi que de leurs ouvrages connexes.

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables a été annoncée sur l'ensemble de nos médias (site internet, page Facebook, panneau d'affichage lumineux du col des Echarmeaux, Panneau Pocket et panneau d'affichage en mairie), à partir du 22 avril 2024.

La concertation s'est déroulée sur une période de trois semaines : elle a débuté le 29 avril 2024 et s'est terminée le 19 mai 2024.

Les avis ont été formulés par mail à l'adresse mairie@poulelesecharmeaux.fr ou via un registre disponible en mairie aux horaires d'ouverture au public (lundi et vendredi de 14h à 17h ; mardi, mercredi, jeudi et samedi de 09h à 12h).

À l'occasion de cette consultation, les zonages proposés concernaient les filières suivantes :

- Solaire photovoltaïque ;
- Solaire thermique ;
- Eolien terrestre ;
- Géothermie ;
- Hydroélectricité ;
- Biomasse/bois-énergie.

La filière biogaz / biométhane n'a pas été retenue à ce stade par le conseil.

À l'issue de la concertation, il ressort que l'ensemble de la commune peut être inscrit en ZAEnR pour le solaire photovoltaïque et thermique, le bois-énergie/biomasse et la géothermie.

Elle peut être inscrite en ZAEnR pour l'hydroélectricité sur certaines zones situées sur les cours d'eau. Enfin, elle peut être exclue des ZAEnR pour l'éolien.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve les propositions issues de la concertation et précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien en plus de sa transmission en Sous-Préfecture,

INFORMATIONS DIVERSES

9- **Marché installation panneaux photovoltaïques:**

La procédure a pour objet la mise en place et mise en service de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'église, des vestiaires du club de football et du local commercial.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée restreinte avec limitation du nombre de candidats en deux phases.

Les prestations sont divisées en 1 tranche ferme et 2 tranches optionnelles :

Tranche(s)	Désignation
FERME	Mise en place et mise en service d'installations photovoltaïques sur toiture de l'église- Place de l'Eglise 69870 POULE-LES-ECHARMEAUX
OPTIONNELLE 1	Mise en place et mise en service d'installations photovoltaïques sur toiture des vestiaires du club de football- 92, place de la Mairie 69870 POULE-LES-ECHARMEAUX
OPTIONNELLE 2	Mise en place et mise en service d'installations photovoltaïques sur toiture du local commercial-3, place de l'Eglise 69870 POULE-LES-ECHARMEAUX

Publication du marché par voie dématérialisée le 25 avril 2024 sur le site www.marches-publics.info

Date butoir de remise des candidatures le 28 mai 2024 à 12h00.

Suite à la tenue de la commission « marchés publics » réunie le 06 juin 2024, la phase candidature est terminée. La phase offre sera lancée à partir du 13 juin 2024. La date butoir de remise des offres est fixée au 05 juillet 2024.

10- **Elections européennes :**

Les élections européennes se dérouleront le 09 juin 2024.

Le tableau de tenue du bureau de vote a été envoyé aux conseillers.

11- **Conseil municipal :**

La prochaine séance du conseil municipal se déroulera le 26 juillet prochain.

Séance levée à 21h08

Isabelle GRAS,
Secrétaire de séance



Aymeric CHAMPALE,
Maire

